

# GUIDE PRATIQUE

Avec la rentrée 2015 continuant de se mettre en œuvre les textes d'application de la loi de refondation de l'école de juillet 2013 : parcours éducatifs (PEAC et Avenir), Enseignement moral et civique – dans une totale impréparation –, quasi-suppression du redoublement sans que les personnels n'aient été alertés par l'institution des nouvelles dispositions, et mise en place de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Ce guide pratique a pour objectif de faire le point et de donner les éléments nécessaires aux débats et actions à venir. Car cette année encore les enjeux sont lourds : lutter contre la réforme du collège et pour la réouverture des discussions, continuer l'état des lieux du fonctionnement des lycées en vue du bilan officiel (annoncé pour fin 2015... mais peut-on faire encore confiance au calendrier ministériel ?)... Dans un contexte de crise économique et politique, mais aussi de crise du recrutement, et alors qu'un enfant sur cinq vit en France en dessous du seuil de pauvreté, il est particulièrement important pour les personnels d'investir les lieux de débat pour y porter leur conception du métier et leurs exigences pour accomplir leurs missions, former les élèves et les mener au diplôme.

## LES NOUVEAUTÉS PÉDAGOGIQUES

### COLLÈGE : UNE ANNÉE LOURDE D'ENJEUX

Le ministère entend mener à bien la réforme du collège à la rentrée 2016, réforme rejetée par la majorité de la profession. Certains établissements expérimenteront la réforme à la rentrée 2015 : il ne faut rien se laisser imposer.

#### NOUVEAUTÉS

- ▶ L'Enseignement moral et civique (EMC) remplace l'Éducation civique. Programmes : BO n° 6 du 25 juin 2015. Le SNES-FSU a dénoncé cette parution tardive et demandé le report à la rentrée 2016, mais n'a pas été entendu. L'épreuve du DNB devrait être modifiée cette année pour prendre en compte l'EMC, avant refonte de cet examen.
- ▶ Le PEAC (parcours d'éducation artistique et culturelle) et le « Parcours Avenir » (anciennement « PILODMEP ») : voir BO du 9 juillet 2015. Les projets doivent partir des équipes. Il ne faut rien se laisser imposer. Notamment, pas d'obligation d'utiliser l'application FOLIOS.
- ▶ Chorale : l'heure de chorale effective doit être prise en compte dans le service. En complément, un allègement de service ou une IMP pourra être attribué par le recteur. Voir abécédaire et site du SNES-FSU.
- ▶ Le LPC est maintenu cette année encore, en dépit de l'opposition qu'il soulève. Le nouveau « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » est paru au BO n° 17 du 23 avril 2015, il sert de cadre à l'écriture des nouveaux programmes en cours de finalisation.
- ▶ REP +/-REP : ce sont désormais les seuls labels de l'éducation prioritaire, associés ou non aux classements « sensible » ou « politique de la ville » (351 REP+ et 740 REP) Voir page 3 pour le calcul de la pondération.

#### À SUIVRE CETTE ANNÉE

La mise en place des cycles – et des conseils de cycle – est repoussée à la rentrée 2016 : rien ne s'impose donc cette année. Les projets de programmes seront soumis au CSE en octobre puis publiés dans la foulée. Le SNES-FSU dénonce la volonté du ministère d'imposer la mise en œuvre de la réforme et des nouveaux programmes sur l'ensemble des niveaux simultanément à la rentrée 2016. Les modalités d'évaluation du socle, le DNB et l'évaluation des élèves en classe devraient faire l'objet d'un nouveau décret cette année. **SEGPA** : nouvelle circulaire en préparation qui modifiera en partie les modalités d'orientation des élèves, ainsi que son fonctionnement sur un mode plus inclusif, notamment en classe de Sixième (entrée en vigueur à la rentrée 2016).



### VOIE GÉNÉRALE DU LYCÉE

Le SNES-FSU n'a cessé de réclamer au ministère l'ouverture de discussions pour un bilan de la réforme de 2010. Une série de réunions finalement prévue en avril – mai 2015 a été ajournée sine die. Le SNES-FSU continue à demander la remise à plat de la réforme avec en particulier le rétablissement d'un cadre national pour les débouchements, la suppression de la globalisation horaire dans certaines disciplines, et un bilan des enseignements d'exploration (contenus, évaluation). Pour la rentrée 2015 la principale nouveauté est la mise en place de l'enseignement moral et civique qui remplace l'ECJS. Le SNES-FSU a dénoncé les conditions inacceptables de mise en place de l'EMC, les nouveaux horaires et les programmes étant parus deux mois avant la rentrée.

- ▶ EMC : programmes et horaires : BO spécial n° 6 du 25 juin 2015.
- ▶ Thèmes des TPE 2015-2016 et 2016-2017 : BO n° 27 du 2 juillet 2015.
- ▶ Programme de littérature en Terminale L : BO n° 16 du 16 avril 2015.
- ▶ Enseignements artistiques en Terminale : BO n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- ▶ Programme de langues et culture de l'antiquité : BO n° 27 du 2 juillet 2015.
- ▶ Programme limitatif langue et littérature espagnoles sections binationales bachelier : BO n° 26 du 25 juin 2015.
- ▶ Programme de français et philosophie en classes préparatoires scientifiques : BO n° 23 du 4 juin 2015.
- ▶ Thème de culture générale en seconde année des classes préparatoires économiques et commerciales : BO n° 24 du 11 juin 2015.

### ORIENTATION

Le « Parcours Avenir » (préalablement baptisé PILODMEP) doit se mettre en place à la rentrée 2015 malgré nos demandes de report à la rentrée 2016. Le référentiel est publié au *Bulletin officiel* du 9 juillet 2015. Il est à craindre que certains corps d'inspection s'en saisissent pour imposer une vision réductrice et « économiste » aux enseignants. Le choix de l'orientation laissé aux familles en Troisième est toujours en expérimentation. Comme nous l'avons souligné, les premiers rapports font apparaître, à résultat égal, une baisse de l'ambition des familles de milieu populaire. Ce n'était pas exactement l'objectif affiché ! Dans le cadre du groupe métier CO-Psy et DCIO, la problématique a été étendue à la création d'un corps de psychologues de l'Éducation nationale. Cette revendication très ancienne du SNES et de la FSU, aboutirait à un ancrage plus affirmé des CO-Psy, dans leur rôle de psychologues du second degré, ayant en charge les questions de la projection dans l'avenir et de l'orientation. Mais parallèlement la bataille fait rage dans les Régions contre tous ceux qui continuent à rêver d'une décentralisation des CIO et font tout pour enrôler les CO-Psy et les DCIO dans des tâches qui ne leur incombent pas. Le SNES-FSU se bat pied à pied sur le terrain pour faire respecter nos acquis et préserver tout le réseau des CIO mis à mal par des logiques gestionnaires et à court terme.

### VOIE TECHNOLOGIQUE DU LYCÉE

Dans les séries technologiques comme pour l'ensemble du lycée, le ministère n'a toujours pas publié de bilan de la réforme. Après une première session de bac en 2013 pour les séries STI2D, STD2A et STL, l'année 2013-2014 avait vu l'application de la réforme en Terminales STMG et ST2S. Les principales évolutions concernaient l'introduction des épreuves anticipées d'étude de gestion en STMG et d'activité interdisciplinaire en ST2S. Il risque donc de ne pas y avoir d'évolution notable sur ces séries technologiques dans les années à venir, et donc l'ensemble des difficultés introduites par cette réforme risquent de perdurer. La réforme de la série hôtellerie sera mise en application à cette rentrée pour une première session en 2018 (décret n° 2015-270 du 11 mars 2015), pour la classe de Seconde les programmes sont disponibles sur le site Eduscol : BO n° 14 du 2 avril 2015.

### REDOUBLEMENT, C'EST FINI ?

Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 limite fortement le redoublement : il ne peut être dorénavant prononcé qu'à titre exceptionnel, à la demande de l'élève et sa famille. Deux cas sont possibles : une « période importante de rupture des apprentissages scolaires » et, en classe de Troisième ou de Seconde, un désaccord avec « la décision d'orientation définitive ». Si le redoublement est à juste titre mis en cause par des travaux de recherche montrant qu'il n'est statistiquement pas efficace, la seule réponse par le passage automatique dans la classe supérieure au collège comme au lycée n'est pas plus satisfaisante. Le SNES-FSU demande que les moyens ainsi économisés soient maintenus dans les établissements pour la mise en place de solutions alternatives.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La loi sur l'Enseignement Supérieur impose que les lycées possédant des formations supérieures passent des conventions avec une ou plusieurs universités. Ces conventions ont été votées en CA en fin d'année scolaire dernière ou vont l'être à la rentrée. La loi stipule que les élèves de classes prépas s'inscrivent également dans une université en payant des frais d'inscription, entiers selon la plupart des conventions et non réduits comme le réclame le SNES-FSU. Le problème du reversement d'une partie des frais d'inscription vers les lycées se pose dans certaines académies (voir [www.snes.edu/Argumentaire-a-propos-des-conventions-avec-les-EPSCSP.html](http://www.snes.edu/Argumentaire-a-propos-des-conventions-avec-les-EPSCSP.html)). Les modalités d'inscription des élèves de prépas dans un EPSCSP se trouvent dans le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014. La liste des classes préparatoires ouverte en 2015/2016 est publiée au BO n° 23 du 4 juin 2015. Les informations concernant les programmes et horaires des ATS scientifiques et des ATS

éco-gestion se trouvent dans le BO n° 24 du 11 juin 2015. Des recommandations sur l'enseignement de l'informatique en filière scientifique et en ECT sont données dans la circulaire du 2 juillet 2015. Thèmes tournants : culture générale en prépa EC : la nature ; français-philosophie en prépa scientifique : le monde des passions ; TIPE en prépa scientifique : structures : organisation, complexité, dynamique ; droit en ECT : la liberté d'entreprendre. Les BTS sont régulièrement renouvelés, en moyenne tous les cinq à dix ans. Les nouveaux programmes de mathématiques sont applicables en BTS depuis la rentrée 2013 : [www.sup.education.fr/btslst/referentiel/BTS\\_ProgrammeMathematiques.pdf](http://www.sup.education.fr/btslst/referentiel/BTS_ProgrammeMathematiques.pdf). On assiste à une volonté d'effacer le caractère scientifique de ces diplômes pour se concentrer sur les compétences professionnelles. Plus d'informations sur [www.snes.edu/Les-Referentiels-de-BTS.html](http://www.snes.edu/Les-Referentiels-de-BTS.html).

# NOS CARRIÈRES

La carrière est un droit statutaire pour les fonctionnaires. Depuis plusieurs années, au prétexte de l'individualisation, les gouvernements successifs ont en réalité développé une politique d'affaiblissement des repères collectifs qui assurent à chacun et à tous une garantie de progression selon des règles communes. La déconcentration, accrue ces dernières années, des mutations

et des modalités d'accès à la hors-classe ont permis aux recteurs de s'écarter du cadre commun et des règles nationales. Les inégalités de traitement entre des personnels exerçant dans des académies différentes se sont amplifiées. Sous la pression du SNES-FSU, le ministère affiche sa volonté de redonner une orientation nationale à la politique de gestion des

carrières sans toutefois contraindre réellement les recteurs. Le SNES-FSU et ses élu(e)s continuent d'agir pour l'application de règles nationales dans la gestion des carrières et pour des carrières plus attractives fondées sur la qualification et préservant le sens de nos métiers. Cette page rappelle à tous les éléments constitutifs de nos carrières.

## ÉVALUATION ET NOTATION

L'évaluation est statutaire et annuelle. Pour nos corps, elle se traduit par une note. Les professeurs agrégés et certifiés ont une double notation : administrative et pédagogique. Les PEGC, les AE et les CPE ont une note administrative unique, ce que nous contestons.

Entre novembre et janvier, chaque collègue reçoit sa notice annuelle de notation comprenant les notes arrêtées au 1/09 qui seront prises en compte pour la gestion des carrières de l'année en cours. La communication est réalisée dans le même temps via I-Prof.

**NOTE ADMINISTRATIVE :** la note administrative est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement (en février-mars en général - cf. calendrier rectoral). Cette proposition est communiquée pour signature à chacun-e. Les contestations, adressées au recteur par voie hiérarchique, sont étudiées en avril-mai en CAPA<sup>(1)</sup> (ou en CAPN<sup>(2)</sup> pour les chaires supérieures). Pour les agrégés, une péréquation nationale des notes administratives est pratiquée afin de lisser les inégalités entre les académies.

**Rappel : dans le cadre de la notation administrative, les entretiens individuels avec le chef d'établissement ne sont aucunement obligatoires et ne peuvent donc être imposés.**

**NOTE PÉDAGOGIQUE :** la note pédagogique est attribuée, en règle générale après une inspection individuelle, par l'IPR (ou l'IG), qui rédige un rapport d'inspection. La notation pédagogique s'effectue sur la base de grilles nationales souvent peu respectées. En cas de problème concernant la notation pédagogique, il faut adresser une lettre circonstanciée à l'inspection, avec copie au doyen.

**Le SNES-FSU intervient pour réduire les inégalités de notation entre les disciplines, les académies et les établissements. Il revendique l'harmonisation de l'ensemble de la notation sous contrôle paritaire et la possibilité d'appel en CAPA. Dans plusieurs académies, des procédures sont ainsi mises en place.**

• Informations supplémentaires dans *L'US* spéciale *Évaluation-avancement d'échelon* à paraître en octobre 2015 et sur notre site : [www.snes.edu/-Notre-évaluation,5586-.html](http://www.snes.edu/-Notre-évaluation,5586-.html).

- (1) CAPA : Commission administrative paritaire académique (échelon rectoral)  
(2) CAPN : Commission administrative paritaire nationale (échelon ministériel)



## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Le passage d'un échelon à un autre détermine l'augmentation du traitement indiciaire.

Pour tous, la carrière comporte onze échelons en classe normale, parcourus à des rythmes variables fixés par les décrets statutaires (grand choix, choix et ancienneté).

L'examen du changement d'échelon selon le rythme possible est automatique. Il a lieu en CAPA (entre décembre et mars en général pour les certifiés, AE, CPE et CO-Psy, cf. calendrier rectoral) ou en CAPN (en février pour les agrégés et chaires supérieures).

En hors-classe, l'avancement s'effectue selon un rythme unique.

**Le SNES-FSU revendique une amélioration pour l'ensemble de la carrière.**

• Informations supplémentaires dans *L'US* spéciale *Évaluation-avancement d'échelon* à paraître en octobre 2015 et sur notre site : [www.snes.edu/-Promotion-d-echelon-.html](http://www.snes.edu/-Promotion-d-echelon-.html).

## RECLASSEMENT

C'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (services d'enseignement dans un autre corps de titulaire, ou en tant que MA, AED, contractuel... ou, pour les titulaires d'un CAPET, de services accomplis dans l'industrie). La prise en compte des services est soumise à certaines conditions. Les reclassements sont effectués par les recteurs, sauf pour les agrégés et les personnels détachés, gérés au niveau ministériel. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Suite aux nombreuses interventions du SNES-FSU, le ministère a publié le décret 2014-1006, améliorant les conditions de reclassement des contractuels par la prise en compte de leur ancienneté et la pérennisation de la clause de sauvegarde, garantissant une rémunération en aucun cas inférieure à celle perçue en tant que non-titulaire.



## CHANGEMENT DE CORPS

Prévu par les statuts et sous certaines conditions, le changement de corps peut s'effectuer par concours (externe ou interne) ou par liste d'aptitude (LA).

**ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE :** les certifiés doivent réaliser, en janvier, sur I-Prof leur demande de candidature. Celle-ci est obligatoirement constituée d'un dossier avec CV et lettre de motivation. Les CAPA se réunissent entre février et mars pour établir les propositions rectorales. La CAPN de nomination a lieu en mai.

**ACCÈS AUX CHAIRES SUPÉRIEURES :** l'accès aux chaires supérieures s'effectue uniquement par liste d'aptitude et concerne les agrégés exerçant en CPGE au moins six heures hebdomadaires depuis au moins deux ans et ayant atteint le sixième échelon. Les propositions de l'inspection générale sont examinées en CAPN en mai.

**Le SNES-FSU revendique l'élevation progressive des corps du second degré au niveau agrégés et l'élargissement des voies d'accès au corps des agrégés.**

• Informations supplémentaires dans *L'US* spéciale *Certifiés ou Agrégés* à paraître en janvier 2016 et sur notre site : [www.snes.edu/-Promotion-de-corps-.html](http://www.snes.edu/-Promotion-de-corps-.html).

## CHANGEMENT DE GRADE

### ACCÈS À LA HORS-CLASSE (ET CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PEGC)

Acquis du SNES-FSU en 1989 après des actions d'ampleur, l'accès à la hors-classe est un débouché de carrière qui permet une amélioration significative du traitement indiciaire au-delà du 11<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

En 2005, le ministère, en en confiant la main aux recteurs, a bouleversé les modalités d'accès. Les batailles impulsées par le SNES-FSU et l'intervention de ses élus dans les CAPA sont parvenues à contenir l'arbitraire. Toutefois les avis des chefs d'établissement et de l'inspection produisent inégalités et injustices entre les académies, les disciplines, les établissements et entre les collègues. Trop encore d'entre eux sont privés de ce légitime débouché de fin de carrière.

Le SNES-FSU a obtenu ces dernières années une augmentation significative du nombre de promotions et une amélioration de l'accès à la hors-classe des collègues en fin de carrière : ainsi, plus de 80 % des professeurs, certifiés ou agrégés, étant au 11<sup>e</sup> échelon de la classe normale, accèdent-ils à la hors-classe. Le SNES-FSU entend continuer son action pour améliorer les conditions de promotion dans l'intérêt de tous.

L'examen pour l'accès à la hors-classe ou classe exceptionnelle est automatique. Il est conseillé de vérifier votre dossier individuel sur I-Prof (diplômes, activités professionnelles...). Pour les certifiés, CPE et PEGC, les CAPA se réunissent de mai à juillet. Pour les agrégés, les CAPA se réunissent de janvier à avril pour établir les propositions rectorales, la CAPN de nomination ayant lieu fin juin.

• Informations supplémentaires dans *L'US* spéciale *Certifiés*, ou *CPE*, ou *Agrégés*, à paraître en janvier 2016 et sur notre site : [www.snes.edu/-Promotion-a-la-hors-classe-.html](http://www.snes.edu/-Promotion-a-la-hors-classe-.html).

### ACCÈS AU GRADE DE DCIO POUR LES CO-PSY

La demande d'accès au grade de DCIO se fait en décembre. Les CAPA se réunissent en janvier-février et la CAPN en mars.

• Informations supplémentaires dans *L'US* spéciale *CO-Psy* à paraître.

## MUTATIONS ET AFFECTATIONS 2015

Se voir affecté pour la première fois ou demander sa mutation sont sans conteste des moments importants tant de sa vie professionnelle que personnelle. Comme tout acte de gestion, le « mouvement », dans le cadre du paritarisme, se fait sous le contrôle des élus des personnels qui siègent en commissions. De ce point de vue, avec ses 70 élus nationaux et ses 1 922 élus académiques, le SNES-FSU est majoritaire au sein de ces commissions. Avec ses équipes militantes, il met en œuvre un très important dispositif d'information, d'aide et de conseil.

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2015-2016

► **Mi-novembre-début décembre 2015 :** formulation des vœux pour le mouvement interacadémique et les mouvements spécifiques nationaux ; publication de *L'US* spéciale « Mouvement 2016 » et des fiches syndicales de suivi individuel « Mutations Inter 2016 ».

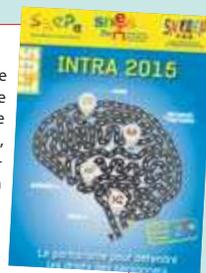
► **Mi-janvier-début février 2016 :** vérification des barèmes interacadémiques, commissions préparatoires d'affectation des mouvements spécifiques nationaux.

► **Mars 2016, première quinzaine :** commissions nationales de mouvement interacadémique et résultats.

► **Mi-mars 2016 :** publication de *L'US* spéciale « Mouvement Intra 2016 » et des fiches syndicales de suivi individuel « Mutations Intra 2016 ».

► **Avril-mai, juin 2016 :** étapes du mouvement Intra en fonction des calendriers académiques.

► **Fin juin-juillet 2016 :** affectations des TZR, en fonction des calendriers académiques. À chaque étape du mouvement, le SNES-FSU et ses élus renseignent et apportent aide et soutien aux demandeurs de mutation. Les syndiqués sont prioritairement conseillés puis informés du résultat de leur demande.



Pour toutes ces opérations de gestion, n'oubliez pas de nous faire parvenir votre fiche syndicale !

# NOS SERVICES

La rentrée 2015 généralisera la mise en application du décret 2014-940 fixant nos obligations de service. Sans constituer la nécessaire réduction du temps de travail pour tous revendiquée par le SNES-FSU, il reprend les éléments fondateurs des décrets de 1950 tout en donnant une vision plus complète du métier. Il distingue, à côté du service d'enseignement, les missions qui y

sont directement liées de celles, dites particulières, qui peuvent être attribuées aux professeurs avec leur accord. Lors des conseils d'enseignements de rentrée et de la signature des états VS, il faudra veiller à la bonne application du nouveau décompte des heures d'enseignement. Les principaux éléments sont rappelés dans cette page. Toutes les informations sont disponibles dans

notre 24 pages spécial publié en mai 2015 et disponible sur le site du SNES-FSU : <http://www.snes.edu/Supplement-special-ORS.html>. Plus que jamais il nous faut collectivement défendre nos droits : enjeu pour nos conditions de travail et nos emplois du temps, c'est aussi le sens de notre métier que nous devons défendre.

## SERVICES

**SERVICE D'ENSEIGNEMENT** : déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, ce service est fondé sur des droits statutaires. Il est défini hebdomadairement pour l'année scolaire (sauf situations qui nécessiteraient une répartition par quinzaine afin de disposer de plages horaires plus longues et donc plus pertinentes pédagogiquement). Un professeur ne peut pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps. Le service est calculé sur la base du maximum défini pour chaque corps (18 heures pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés), diminué en fonction des allègements ou réductions de service qui sont dus (voir décompte du service). Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé.

**Professeurs nommés en CPGE** : le service d'enseignement reste régi par les décrets de 1950 et la circulaire 2004-056.

**PROFESSEURS DOCUMENTALISTES** : service d'information-documentation de 30 heures en CDI plus 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

**CPE ET CO-PSY** : 35 heures.

**VENTILATION DE SERVICE (ÉTAT VS)** : récapitulatif officiel du service d'enseignement, il comporte, pour chaque classe attribuée à l'enseignant, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des missions particulières ouvrant droit au paiement à l'année d'IMP, des allègements ou réductions de service dus et établit le nombre éventuel d'HSA. Transmis par voie télématique au rectorat par le chef d'établissement, il doit vous être soumis pour approbation et signature. Sa vérification est très importante pour votre traitement.

**TEMPS PARTIEL** : le temps partiel est de droit pour raisons familiales, pour créer ou reprendre une entreprise et, dans certains cas, sur avis du médecin de prévention. Pour les autres situations, il est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration. Circulaire 2015-105 du 30-06-2015.

Toutes les précisions sur la durée, la quotité de service possible ainsi que la rémunération et les indemnités afférentes sont disponibles sur le site du SNES-FSU : [www.snes.edu/Le-temps-partiel.html](http://www.snes.edu/Le-temps-partiel.html).

## DÉCOMPTÉ DU SERVICE, HEURES STATUTAIRES

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, etc.) compte pour une heure dans le service d'enseignement. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles », groupes en effectifs réduits, heures à effectif faible, etc.).

**RÉDUCTIONS DU MAXIMUM DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT, ALLÈGEMENT DU SERVICE**

- ▶ Complément de service dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements : 1 heure.
- ▶ Heure de préparation, dite « de vaisselle » pour les professeurs de Sciences physiques-chimie ou SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement, s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires : 1 heure.
- ▶ Allègement du service : les allègements au titre des missions particulières exercées au sein de l'établissement (cabinet d'Histoire-Géographie, laboratoires de Technologie, SVT, Sciences physiques-Chimie, coordination de discipline, coordination TICE, etc.) sont accordés par le recteur sur proposition du conseil d'administration. Les allègements de service pour mission particulière à l'échelon académique sont accordés par le recteur.

Les réductions et allègements sont cumulables.

**PONDÉRATION DES HEURES**

Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les éventuels allègements ou réduction) dans les cas suivants :

- ▶ Les dix premières heures effectuées en cycle terminal des lycées : coeff. 1,21.
- ▶ Heure effectuée en STS et sections assimilées : coeff. 1,25.
- ▶ Heure effectuée en CPGE : coeff. 1,5.
- ▶ Heure effectuée en établissement classé REP+ : coeff. 1,1.

Les pondérations constituent une reconnaissance de la charge de travail spécifique de certaines situations d'enseignement. Leur objectif est de diminuer cette charge de travail via une réduction du service hebdomadaire d'enseignement. Les professeurs n'ont rien à compenser : ce temps libéré leur appartient ; le chef d'établissement ne peut en disposer.

**HEURES À EFFECTIF PLÉTHORIQUE** : disparition de la minoration de service pour effectifs pléthoriques (8 heures au moins, avec plus de 35 élèves) remplacée par une indemnité de 1 250 € en abaissant le seuil de déclenchement à 6 heures, toujours avec plus de 35 élèves.

**HEURE SUPPLÉMENTAIRE**

Est supplémentaire toute heure au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les éventuels allègements ou réduction). Les HSA (heure supplémentaire annuelle) sont inscrites à l'état VS. En cas de pondération, on détermine la première HSA après calcul des pondérations.

Une seule HSA peut être imposée par nécessité de service, sauf dans les cas suivants : raison de santé (certificat médical), temps partiel, enfants en bas âge, études ou préparation d'un concours...

Les HSE (heure supplémentaire effective), payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, par exemple...). Elles ne peuvent en aucun cas servir à rémunérer des activités relevant des missions particulières. Il faut exiger que soit pris en compte dans le service tout ce qui peut statutairement l'être. On peut toujours refuser une activité qui est proposée en HSE. Pour les taux de rémunération, voir [www.snes.edu/Les-suppléments-carrières-Salaires.html](http://www.snes.edu/Les-suppléments-carrières-Salaires.html).

## REMPLACEMENT

**TZR (TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT)** : les TZR, qu'ils soient affectés à l'année ou pour des suppléances de courte ou moyenne durée, doivent effectuer leur service dans leur discipline ou spécialité de recrutement. Ils ont les mêmes droits que les collègues en poste fixe en matière de maxima de service et d'heures statutaires. L'établissement de rattachement a été arrêté au moment de la nomination en tant que TZR et ne peut être modifié ultérieurement, même à titre rétroactif et sauf demande de l'intéressé.

Les difficultés de recrutement à hauteur des besoins aggravent la situation de tous, en premier lieu celles des TZR et des non-titulaires : il est donc nécessaire d'être particulièrement vigilant aux conditions d'affectation, aux conditions de mise en œuvre du remplacement, au respect de la qualification, au versement des indemnités dues...

**REMPLACEMENT DES ABSENSES DE COURTE DURÉE DES ENSEIGNANTS** : malgré l'opposition unanime des organisations syndicales, le décret 2005-1035 du 26 août 2005 permet au chef d'établissement d'imposer, dans la limite de 60 heures annuelles, le remplacement des absences de courte durée (moins de deux semaines). La circulaire 2005-130 du 30 août 2005 en précise certaines modalités. Ainsi, l'enseignant désigné doit être informé au moins 24 heures avant la suppléance ; tous types d'heures supplémentaires confondus, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires dans une même semaine ; les stagiaires sont exclus de ce dispositif ainsi que les TZR en attente de suppléance, que seuls les recteurs peuvent affecter ; les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer ces remplacements qu'à leur demande expresse. La bataille collective a très largement limité la portée de ce dispositif inefficace et dangereux que le SNES-FSU continue à combattre.

## STAGIAIRES (ENSEIGNANTS ET CPE)

La rémunération et le temps de service des fonctionnaires stagiaires lauréats des concours seront très variables selon le concours obtenu et l'expérience accumulée [www.snes.edu/L-annee-de-stage-apres-reussite-au.html](http://www.snes.edu/L-annee-de-stage-apres-reussite-au.html).

**STAGIAIRES À TEMPS COMPLET** : sont concernés les stagiaires lauréats des concours réservés et, quel que soit le concours, ceux ayant 1,5 an d'équivalent temps plein dans la discipline de recrutement durant les trois dernières années. Ces stagiaires auront très peu de formation et normalement un tuteur.

**STAGIAIRES À MI-TEMPS** : certifiés : entre 8-10 h, agrégés entre 7-9 h. Sont concernés tous les autres lauréats des concours. Maximum deux niveaux conseillés, et deux jours de libérés pour suivre la formation en ESPE. Certains devront en sus suivre et valider le master pour être titularisés, ce qui va alourdir et complexifier leur année de stage. Les lauréats des concours ouverts avant le 29/08/2013 seront rémunérés à l'échelon 3 alors que les autres le seront à l'échelon 1.

## NON-TITULAIRES

**CONTRACTUELS** : ils ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Les dispositions générales concernant la protection sociale des non-titulaires sont dans le décret 86-83. Avant de prendre un poste, il faut bien se renseigner sur la nature et la durée du contrat afin d'en connaître tous les termes, et signer un PV d'installation rapidement dans l'établissement.

**Pour le SNES-FSU, les contractuels doivent être employés pour toute la durée du congé de l'agent à remplacer, y compris si cette période inclut des vacances. Lorsqu'il s'agit d'un poste vacant dès la rentrée, le contrat doit être de douze mois. Un décret en cours de rédaction devrait acter ces principes.**

**ASSISTANT D'ÉDUCATION (AED)** : le statut a été créé en 2003 en substitution des MI-SE et des aides-éducateurs. Les AED sont recrutés sur la base d'un CDD établi par le chef d'établissement, après validation du recrutement et des termes du contrat par le CA. D'une durée maximum de trois ans renouvelables jusqu'à une durée totale de six ans, les contrats sont très souvent d'un an et ne peuvent être inférieurs à l'année scolaire que pour des raisons justifiées qui doivent rester rarissimes. Le service à temps plein est de 1 607 heures annuelles réparties sur 39 à 45 semaines maximum. Le crédit de formation (à déduire du temps de travail annuel) est de 200 heures pour un temps plein.

**Pour tous les AED, le SNES-FSU a obtenu un congé pour examen sans récupération (durée de la session augmentée de deux jours de préparation).** Voir sur le site du SNES-FSU : [www.snes.edu/Assistants-d-education-AED-AP-AVS.html](http://www.snes.edu/Assistants-d-education-AED-AP-AVS.html).

**ASSISTANT PÉDAGOGIQUE (AP)** : les assistants pédagogiques sont des AED obligatoirement recrutés sur la base d'un diplôme de niveau bac + 2, avec priorité aux étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Leur service spécifique est consacré « à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques » (circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006). Ils peuvent se voir confier des services mixtes (AP et AED). Leur service est réparti sur 36 semaines maximum. Ils disposent d'un crédit de 200 heures (proratisé selon la quotité de service d'AP) pour la préparation de leurs interventions. À ce crédit, s'ajoute le crédit formation.

**ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)** : ils sont recrutés en application de l'article L.917-1 du code de l'éducation et du décret 2014-724 du 27 juin 2014. Si la prescription d'accompagnement correspond au moins à l'année scolaire, le contrat est établi jusqu'à 31 août ; pour un remplacement, le contrat correspond à la durée du remplacement. Au terme de six années d'accomplissement des fonctions, le contrat est à durée indéterminée. Le service dû s'organise comme celui des AED (voir plus haut).

**EMPLOI D'AVENIR PROFESSEUR** : il s'agit d'un type particulier d'emploi d'Avenir (loi 2012-1189 et décret 2013-50). Ils sont rémunérés 400 € net par mois, auxquels s'ajoute une « bourse de service public » de 217 € et la bourse d'enseignement supérieur. Leur temps de service est au maximum de 12 heures hebdomadaire et peut être annualisé. Ils sont étudiants boursiers en formation sur le service de leur tuteur et ne doivent donc pas avoir de service en responsabilité ni d'enseignement ni d'AED. Le ministère a décidé de ne plus recruter d'EAP à compter de la rentrée 2015, prouvant ainsi l'échec de ce dispositif. Voir sur le site du SNES-FSU : [www.snes.edu/Emplois-d-Avenir-Professeur.html](http://www.snes.edu/Emplois-d-Avenir-Professeur.html).

**CHÔMAGE, PREMIÈRE DÉMARCHE** : inscription à Pôle emploi et constitution d'un dossier au rectorat. Voir avec la section académique, les versements connaissant des retards fréquents. Il convient d'agir collectivement pour le réemploi et le respect des droits de chacun. Voir le site du SNES-FSU : [www.snes.edu/Non-titulaires-connaissiez-vous-vos,23299.html](http://www.snes.edu/Non-titulaires-connaissiez-vous-vos,23299.html).

